

Convention d'association
« de l'article L. 6132-1 III du Code de la santé publique »
entre l'AP-HP au titre du CH et U d'Ile de France, et l'établissement support du GHT...
(modèle type)

entre

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé intervenant dans la présente convention au titre du CH et U d'Ile de France représentée par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria, 75184 Paris cedex 4, et ci-après désignée par le sigle « AP-HP »,

d'une part,

et

Le Centre hospitalier, établissement public de santé, établissement support du GHT, représenté par son directeur....., Monsieur....., dont le siège est situé....., ci-après désigné par le sigle « »,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3-IV, L. 6143-7 8° et R. 6132-3-I 6°,

Vu la convention constitutive du GHT.....désignant le Centre hospitaliercomme établissement support et le projet médical partagé du GHT défini pour la période,

Vu la convention hospitalo-universitaire conclue par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et l'Université Paris.....le.....,

Après concertation avec le directoire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en sa séance du.....,

Préambule

Présentation des établissements, de l'université et du GHT

Contexte, coopérations déjà existantes

Indication que le CH&U sera représenté pour sa partie hospitalière par le DGH X et le PCMEL du GH X ou leurs représentants.... Et pour sa partie universitaire par le doyen de l'UFR X de... ou son représentant

.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'association de l'AP-HP, en lien avec l'Université concernée et son UFR de Médecine ou de santé, et des établissements parties du GHT XXX vise à coordonner :

- 1° L'organisation des missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;
- 2° Les missions de recherche;
- 3° Les missions de gestion de la démographie médicale ;
- 4° Les missions de référence et de recours.

Article 2 : Missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux

L'association de l'AP-HP, en lien avec l'Université concernée et son UFR de Médecine ou de santé, et des établissements parties du GHT XXX, vise à coordonner l'organisation de certaines des missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux :

- Gestion des étudiants hospitaliers;
- Mise en œuvre des facilités pour développer l'enseignement à distance et éviter ainsi les déplacements des internes (*exemple : visioconférence pour participer aux staffs, e-learning, « spoc »*);
- Le cas échéant, mutualisations des ressources enseignantes, en cohérence avec les conventions d'association bilatérales existantes au sein de chaque UFR de santé francilienne.

Article 3 : Missions de recherche

L'association de l'AP-HP, en lien avec l'Université concernée et son UFR de Médecine ou de santé, et des établissements parties du GHT XXX, vise à coordonner l'organisation de certaines des missions de recherche :

- développer des recherches biomédicales et cliniques, évaluer des produits et technologies biomédicales ;
- transférer des technologies de recherche vers le diagnostic et le traitement des pathologies ;
- diffuser les connaissances issues de la recherche.

L'association porte sur la promotion des essais académiques, la participation conjointe à l'investigation pour des projets à promotions interne ou externe, l'accès aux compétences et prestations des plates-formes de soutien à la recherche clinique (CRB, CIC, CRC, URC etc.) et la valorisation et le transfert de technologie.

- En matière de promotion

En l'absence de Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation (DRCI) au sein du GHT, l'AP-HP, via le Département de la Recherche Clinique et du Développement (DRCD), pourra se porter promoteur d'une recherche proposée par un investigateur d'un établissement membre du GHT dans le cadre des appels d'offres ministériels (PHRC national et régional notamment), mais également pour des projets « hors appels d'offres » sous réserve que l'investigateur du GHT ou son établissement apporte le budget nécessaire sous la forme d'un financement public ou associatif ou industriel. Dans ce cadre, l'AP-HP assumera l'ensemble des responsabilités technico-réglementaires (aide méthodologique, soumission du projet aux autorités compétentes, assurance qualité des projets - monitoring, vigilance), et percevra les financements associés aux missions réalisées pour le compte du GHT selon les modalités définies en annexe. Un contrat sera établi pour la mise en œuvre de chaque recherche.

L'unité de Recherche Clinique (URC) du GH référent du GHT apporte conseils, aide et expertise à l'ensemble des praticiens des établissements du GHT qui souhaiteraient répondre à un appel à projets, concevoir un projet de recherche ou simplement participer à une recherche. Pour atteindre cet objectif, le GHT et le DRCD s'accorderont sur les moyens à mettre en œuvre. Un référent recherche sera désigné au sein de chaque GHT.

- En matière d'investigation

Sur la base des collaborations établies entre les investigateurs de l'AP-HP et le cas échéant de l'Université si celle-ci est impliquée dans le projet et les investigateurs des établissements membres du GHT, il peut être proposé une participation conjointe quand l'AP-HP est centre investigateur coordonnateur et réciproquement dans le cadre des essais à promotion AP-HP ou industriels. Dans ce cadre, les investigateurs et les établissements s'engagent à réaliser le nombre d'inclusions prévisionnel sans le surestimer et en organisant les moyens d'aide à l'investigation avec le concours du GIRCI-IDF le cas échéant (équipe mobile en cancérologie). Pour ce faire, les deux parties ont identifié en annexe les thématiques médicales sur lesquelles la participation à des essais cliniques est envisageable.

A cet effet, l'AP-HP s'engage à informer le plus rapidement possible les établissements du GHT qui seraient associés à un essai industriel, des termes négociés par elle dans le cadre d'un « contrat unique ».

- En matière de valorisation

Les établissements membres du GHT qui ne disposent pas de structure de valorisation peuvent souhaiter confier à l'AP-HP la protection, la gestion des brevets et/ou de la propriété intellectuelle en vue d'une valorisation. Dans ce cadre, l'établissement, par contrat précisant notamment la prise en charge par l'établissement demandeur des frais de dépôt et d'entretien des titres de propriété industrielle, donne mandat à l'AP-HP pour protéger les innovations, trouver des industriels et négocier des contrats de transfert de technologies au nom et pour le compte de l'établissement membre du GHT. L'UFR est impliquée chaque fois que des hospitalo-universitaires sont concernés.

Article 4 : Missions de gestion de la démographie médicale

Dans le cadre des besoins du territoire de santé, le CHU s'engage à promouvoir l'affectation optimale des ressources médicales au regard du projet médical partagé dans les spécialités considérées comme prioritaires, déterminées de façon conjointe entre l'AP-HP, les établissements du GHT, le CH & U et l'ARS en prenant notamment compte l'évolution de la démographie médicale :

- Assistants partagés ;
- Equipes territoriales ;
- Praticiens partagés.

Article 5 : Missions de référence et de recours

Au regard des parcours patients prioritaires identifiés dans le projet médical partagé du GHT, le CHU participe à l'organisation du recours et de l'expertise dans les filières de soins graduées définies dans le projet médical partagé du GHT.

Le cas échéant, les établissements membres du GHT s'engagent à adresser prioritairement, et dans le respect du libre choix des patients, les patients de leur territoire au CHU, qui, réciproquement, en fait de même pour les patients issus des territoires des GHT, et qui relèvent des compétences de ces derniers.

Chaque année un bilan sera réalisé, spécialité par spécialité, à partir des bases PMSI.

Article 6 : Modalité d'association du CHU au Projet Médical Partagé

Conformément à l'article *R. 6132-23 du code de la santé publique*, L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, peut conclure, pour un ou plusieurs groupements d'hôpitaux prévus à l'article *R. 6147-4*, un partenariat avec les établissements parties à un ou plusieurs groupements hospitaliers de territoire pour d'autres activités cliniques et médico-techniques que celles prévues au IV de l'article *L. 6132-3*.

En complément de la convention d'association hospitalo-universitaire, une convention de partenariat pourra donc être conclue avec l'établissement support du groupement hospitalier de

territoire, pour le compte de l'ensemble des établissements parties au groupement afin de décliner de façon opérationnelle la participation et le rôle des différents des acteurs, établissements du GHT et groupes hospitaliers de l'AP-HP, dans les filières identifiées dans le projet médical partagé.

Article 7 : Modalité de gouvernance

La gouvernance hospitalo-universitaire du groupe hospitalier référent et de l'UFR référente du GHT est invitée permanente au comité stratégique du GHT. De la même manière, la gouvernance du comité stratégique du GHT est invitée permanente au comité exécutif du GH référent.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant validé par l'ensemble des parties.

Article 9 : Date d'effet – durée – résiliation

La présente convention d'association prend effet à la date de sa signature par les parties. Sa durée est celle de la convention constitutive du GHT. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, ceci à l'issue d'un processus de discussion amiable organisé afin de surmonter les différends et de maintenir les relations indispensables entre le CH&U et le GHT.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires

| | |
|--|--|
| Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris | Le Directeur du Centre hospitalier (<i>établissement support</i>) |
| <i>Martin HIRSCH</i> | <i>M. xxxx</i> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Vu, le Président de la CME de l'AP-HP</p> <p><i>Pr. Noël Garabedian</i></p> | <p>Vu, le Président de CME du Centre Hospitalier (<i>établissement support</i>)</p> <p><i>M. xxxx</i></p> | <p>Vu, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale de l'Université</p> <p><i>M. xxxx</i></p> |
| <p>Vu, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie, d'Odontologie, de l'Université</p> <p><i>M. xxxx</i></p> | <p>Vu, le Directeur du GH référent de l'AP-HP</p> <p><i>M. xxxx</i></p> | <p>Vu, le Président de la CMEL du GH référent de l'AP-HP</p> <p><i>M. xxxx</i></p> |
| <p>Vu, le Directeur du Centre Hospitalier, membre du GHT</p> <p><i>M. xxxx</i></p> | <p>Vu, le Président de CME du Centre Hospitalier, membre du GHT</p> <p><i>M. xxxx</i></p> | |